



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 juin 2023
(OR. en)

9912/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0150 (NLE)

UD 122
COLAC 52

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne les modifications à apporter aux appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part
--------	---

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale
en ce qui concerne les modifications à apporter
aux appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord établissant une association
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et l'Amérique centrale, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord") a été signé par l'Union au moyen de la décision 2012/734/UE du Conseil¹. En vertu de l'article 353, paragraphe 4, de l'accord, la partie IV de l'accord est appliquée à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 entre l'Union, le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 entre l'Union, El Salvador et le Costa Rica et depuis le 1^{er} décembre 2013 entre l'Union et le Guatemala.
- (2) En vertu de l'article 345, paragraphe 2, point a) iv), de l'accord et de l'article 36 de l'annexe II de l'accord, qui concerne la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, le conseil d'association UE-Amérique centrale (ci-après dénommé "conseil d'association") institué par l'article 4 de l'accord peut décider de modifier les appendices de l'annexe II de l'accord.

¹ Décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales (JO L 346 du 15.12.2012, p. 1).

- (3) Le conseil d'association doit adopter une décision modifiant l'appendice 2 (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) et l'appendice 2A (Addendum à la liste des ouvraisons et transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) de l'annexe II de l'accord, qui sont fondées sur le système harmonisé (SH) 2017, afin d'aligner les règles d'origine par produit sur le SH actualisé applicable à partir de 2022. Cet alignement intègre les modifications apportées par le SH 2022 aux règles d'origine par produit de l'appendice 2 et à la note 4, paragraphe 1, points c) et d), concernant les produits des chapitres 61 et 62 de l'appendice 2A. Pour des raisons de clarté, compte tenu du nombre de modifications devant être apportées à l'appendice 2, cet appendice devrait être remplacé dans son intégralité. À l'appendice 2A de l'annexe II, il y a lieu de remplacer uniquement la note 4.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, en ce qui concerne la décision du conseil d'association, dès lors que ladite décision produira un effet juridique dans l'Union.
- (5) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du conseil d'association soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale, est fondée sur le projet de décision joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
